



# **Ordonnance du DETEC relative aux spécifications concernant l'indication sur la consommation d'énergie et sur d'autres caractéristiques des voitures de tourisme, des voitures de livraison et des tracteurs à sellette légers (OEE-VVT)**

du 29 juin 2021

---

*Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie  
et de la communication (DETEC),*

vu les art. 12, al. 1, et 17a, al. 1, de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> novembre 2017  
sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique<sup>1</sup>,  
*arrête:*

## **Art. 1** Limites des catégories d'efficacité énergétique

Pour les voitures de tourisme qui disposent de valeurs mesurées conformément à la  
procédure de mesure actuelle visée à l'art. 97, al. 5, de l'ordonnance du 19 juin 1995  
concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV)<sup>2</sup>, les  
catégories d'efficacité énergétique A à G pour l'année 2022 sont définies comme suit:

Catégorie d'efficacité énergétique	Limites (base: équivalents essence d'énergie primaire)
A	$\leq 5,35$
B	$> 5,35 \text{ à } \leq 6,10$
C	$> 6,10 \text{ à } \leq 6,60$
D	$> 6,60 \text{ à } \leq 7,30$
E	$> 7,30 \text{ à } \leq 8,29$
F	$> 8,29 \text{ à } \leq 10,14$
G	$> 10,14$

RS 730.022.2

<sup>1</sup> RS 730.02

<sup>2</sup> RS 741.41

**Art. 2** Moyenne des émissions de CO<sub>2</sub>

La moyenne des émissions de CO<sub>2</sub> des voitures de tourisme immatriculées pour la première fois est de 149 g/km pour l'année 2022.

**Art. 3** Calcul des équivalents essence<sup>3</sup>

Pour les voitures de tourisme, les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers roulant aux carburants cités ci-après ou à propulsion électrique, les équivalents essence se calculent comme suit:

- a. diesel: consommation d'énergie (diesel) en l/100 km  $\times$  1,14;
- b. gaz naturel: consommation d'énergie (gaz naturel) en m<sup>3</sup>/100 km  $\times$  1,03 l/m<sup>3</sup>;
- c. gaz de pétrole liquéfié (GPL): consommation d'énergie (GPL) en l/100 km  $\times$  0,80;
- d. carburant E85: consommation d'énergie (carburant E85) en l/100 km  $\times$  0,72;
- e. électricité: consommation d'énergie en kWh/100 km  $\times$  0,11 l/kWh;
- f. hydrogène: consommation d'énergie (hydrogène) en m<sup>3</sup>/100 km  $\times$  0,34 l/m<sup>3</sup>.

**Art. 4** Calcul des équivalents essence d'énergie primaire<sup>4</sup>

Pour les voitures de tourisme, les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers roulant aux carburants cités ci-après ou à propulsion électrique, les équivalents essence d'énergie primaire se calculent comme suit:

- a. diesel: consommation d'énergie (diesel) en l/100 km  $\times$  1,09;
- b. gaz naturel: consommation d'énergie (gaz naturel) en m<sup>3</sup>/100 km  $\times$  0,78 l/m<sup>3</sup>;
- c. gaz de pétrole liquéfié (GPL): consommation d'énergie (GPL) en l/100 km  $\times$  0,78;
- d. carburant E85: consommation d'énergie (carburant E85) en l/100 km  $\times$  1,67;
- e. électricité: consommation d'énergie en kWh/100 km  $\times$  0,17 l/kWh;
- f. hydrogène: consommation d'énergie (hydrogène) en m<sup>3</sup>/100 km  $\times$  0,61 l/m<sup>3</sup>.

**Art. 5** Émissions de CO<sub>2</sub> liées à la fourniture de carburant ou d'électricité<sup>5</sup>

Pour les voitures de tourisme, les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers roulant aux carburants cités ci-après ou à propulsion électrique, les émissions de CO<sub>2</sub> liées à la fourniture de carburant ou d'électricité, exprimées en g/km, se calculent comme suit:

<sup>3</sup> Bases de calcul selon données 2019 du Laboratoire fédéral d'essai des matériaux et de recherche (Empa) pour le compte de l'Office fédéral de l'énergie et facteurs d'émission de CO<sub>2</sub> selon l'inventaire suisse des émissions de gaz à effet de serre (OFEV, 2019).

<sup>4</sup> Bases de calcul selon la base de données Ecoinvent (état v2.2, mise à jour sous UVEK DQRv2:2018); [www.ecoinvent.ch](http://www.ecoinvent.ch); [www.lc-inventories.ch](http://www.lc-inventories.ch).

<sup>5</sup> Bases de calcul selon la base de données Ecoinvent (état v2.2, mise à jour sous UVEK DQRv2:2018); [www.ecoinvent.ch](http://www.ecoinvent.ch); [www.lc-inventories.ch](http://www.lc-inventories.ch).

- a. essence: consommation d'énergie (essence) en l/100 km  $\times$  506 g CO<sub>2</sub>/l;
- b. diesel: consommation d'énergie (diesel) en l/100 km  $\times$  484 g CO<sub>2</sub>/l;
- c. gaz naturel: consommation d'énergie (gaz naturel) en m<sup>3</sup>/100 km  $\times$  273 g CO<sub>2</sub>/m<sup>3</sup>;
- d. gaz de pétrole liquéfié (GPL): consommation d'énergie (GPL) en l/100 km  $\times$  390 g CO<sub>2</sub>/l;
- e. carburant E85: consommation d'énergie (carburant E85) en l/100 km  $\times$  464 g CO<sub>2</sub>/l;
- f. électricité: consommation d'énergie en kWh/100 km  $\times$  25 g CO<sub>2</sub>/kWh;
- g. hydrogène: consommation d'énergie (hydrogène) en m<sup>3</sup>/100 km  $\times$  68 g CO<sub>2</sub>/m<sup>3</sup>.

#### Art. 6 Dispositions particulières pour les véhicules NEDC

<sup>1</sup> Pour les voitures de tourisme qui ne disposent pas encore de valeurs mesurées conformément à la procédure de mesure actuelle visée à l'art. 97, al. 5, OETV<sup>6</sup> (véhicules NEDC), les catégories d'efficacité énergétique A à G pour l'année 2022 sont définies comme suit:

Catégorie d'efficacité énergétique	Limites (base: équivalents essence d'énergie primaire)
A	$\leq 4,80$
B	$> 4,80 \text{ à } \leq 5,12$
C	$> 5,12 \text{ à } \leq 5,56$
D	$> 5,56 \text{ à } \leq 6,00$
E	$> 6,00 \text{ à } \leq 6,65$
F	$> 6,65 \text{ à } \leq 7,52$
G	$> 7,52$

<sup>2</sup> L'étiquette-énergie pour les véhicules NEDC comporte:

- a. une indication selon laquelle les valeurs indiquées ont été mesurées conformément à l'ancienne procédure de mesure (NEDC);
- b. la valeur cible de CO<sub>2</sub> de 95 g/km.

<sup>3</sup> Pour tous les autres domaines d'application, il faut indiquer de manière clairement visible et lisible que les valeurs ont été mesurées conformément à l'ancienne procédure de mesure (NEDC).

<sup>6</sup> RS 741.41

**Art. 7** Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance du DETEC du 1<sup>er</sup> juillet 2020 sur les données relatives à l'efficacité énergétique des voitures de tourisme neuves<sup>7</sup> est abrogée.

**Art. 8** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

29 juin 2021

Département fédéral de l'environnement,  
des transports, de l'énergie et de la  
communication

Simonetta Sommaruga

<sup>7</sup> RO 2020 2855